

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 23+1000 AU PR 23+1417
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1024

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprise de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 23+1000 au PR 23+1417 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 19 mai 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 23+1000 et le PR 23+1417.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 21 juillet 2006 au plus tard.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958 entre le PR 23+1062 et le PR 23+1417, alternativement du PR 23+1062 au PR 23+1277 et du PR 23+1277 au PR 23+1417.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : La déviation des véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

* Déviations du tronçon compris entre les PR 23+1062 et 23+1277 (phase 1) :

- œ RD 958, du PR 23+1062 au PR 12+433,
- œ RD 115, du PR 0 au PR 10+1162,
- œ RD 19, du PR 24+1347 au PR 24+805.

* Déviation du tronçon compris entre les PR 23+1277 et 23+1417 (phase 1) :

- œ RD 19, du PR 24+805 au PR 24+904,
- œ VC 20 (Place du Pradel),
- œ Chemin du Cimetière, entre la Place du Pradel et la RD 958 (PR 24+1417)

A cet effet, l'application de l'arrêté municipal de mise à sens unique du chemin du cimetière sera suspendu pendant la durée de cette déviation, afin de permettre le passage des véhicules dans les deux sens.

Le stationnement sur l'itinéraire de déviation sera interdit.

Article 4 : Pendant certaines phases des travaux au droit et abords du chantier, les mesures suivantes pourront être appliquées, à savoir :

- œ la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h,
- œ les dépassements seront interdits,
- œ les arrêts et le stationnement seront interdits,
- œ un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K10, au automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout au partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,
le 22 mai 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 31 mai 2006

Le Président,

*
* *